



STATUTS

de la Landesbank Saar

Version du 05/12/2001, publiée au Journal Officiel du Land de Sarre du 28/12/2001, pages 2529 à 2535, entrée en vigueur le 01/01/2002, modifiée en dernier lieu avec prise d'effet au 01/10/2022, publiée au Journal Officiel du Land de Sarre n° 44 du 10/11/2022.

Sommaire

§ 1	Forme juridique, siège	3
§ 2	Entités participantes	3
§ 3	Responsabilité	4
§ 4	Capital social	4
§ 5	Tâches et opérations confiées à la SaarLB	4
§ 6	Organes directeurs de la SaarLB	5
§ 7	Assemblée générale	5
§ 8	Attributions de l'assemblée générale	7
§ 9	Composition du conseil d'administration	8
§ 10	Compétence du conseil d'administration	9
§ 11	Réunions du conseil d'administration	10
§ 12	Comités du conseil d'administration	12
§ 13	Conseil consultatif des caisses d'épargne	12
§ 14	Conseil consultatif en matière économique	13
§ 15	Comité de direction	14
§ 16	Pouvoirs de représentation et de signature	14
§ 17	Comptes annuels	15
§ 18	Affectation des résultats, réserves statutaires sur bénéfices non distribués	16
§ 19	Couverture des pertes	16
§ 20	Dissolution de la SaarLB	16
§ 21	Surveillance	16
§ 22	Avis d'information	17
§ 23	Entrée en vigueur	17

§ 1 FORME JURIDIQUE, SIÈGE

- 1) La Landesbank Saar (dénommée ci-après la « SaarLB ») est un organisme de droit public doté de la personnalité juridique.
- 2) Son siège est situé à Sarrebruck. Elle peut créer des succursales, des agences et des bureaux de représentation sur le territoire national ainsi qu'à l'étranger. La succursale en France s'appelle SaarLB France – Succursale de la Landesbank Saar.
- 3) La SaarLB offre toute la sécurité requise pour les fonds de tutelle.
- 4) La SaarLB dispose d'un cachet établi au nom de la « Landesbank Saar ».

§ 2 ENTITÉS PARTICIPANTES

- 1) Le Land de Sarre et le Sparkassenverband Saar (dénommée ci-après la « fédération ») sont les entités participantes de la SaarLB.
- 2) Compte tenu des conditions juridiques respectivement en vigueur, la SaarLB peut emprunter des capitaux ainsi que du capital social et des instruments du noyau dur des fonds propres auprès d'entités participantes et de tiers.
- 3) Les participants au capital social qui ne sont pas des entités participantes sont appelés « autres actionnaires ». La SaarLB gère un registre des parts sociales dans lequel sont inscrits les entités participantes et les autres actionnaires, ainsi que le montant de leur participation respective au capital social, le droit de vote lié ou non aux parts sociales et les éventuels privilèges.
- 4) Les entités participantes et autres actionnaires peuvent céder tout ou partie de leurs participations au capital social. L'aliénation d'une participation ou toute autre cession de participation ou de droits découlant de cette participation ne peut se faire qu'avec l'approbation des entités participantes et requiert l'accord de l'assemblée générale de la SaarLB, étant entendu que cet accord ne peut être refusé que pour des motifs impérieux. Avant toute cession, la reprise de la participation sera proposée aux autres entités participantes, mais pas aux autres actionnaires, au prorata de la part que détiennent les autres entités participantes dans le capital social de la SaarLB. Si l'une des entités participantes choisit de décliner la proposition qui lui est faite, l'autre entité participante sera en droit d'acquérir la totalité de la participation. Le droit appartenant aux entités participantes d'acquérir la participation ainsi proposée doit être exercé dans les 6 mois qui suivent la date de l'offre de mise à disposition.
- 5) Les entités participantes assistent la SaarLB dans l'exercice de ses fonctions et ce pour autant qu'il n'existe aucune demande de la part de la SaarLB vis-à-vis de l'une des entités participantes ni aucun engagement quelconque d'une des entités participantes de mettre des capitaux à la disposition de la SaarLB.

§ 3 RESPONSABILITÉ

- 1) La SaarLB répond de ses engagements sur l'ensemble de ses actifs. La responsabilité des entités participantes et autres actionnaires est limitée à leur part statutaire respective dans le capital social, sauf disposition contraire dans les présents statuts.
- 2) À compter du 18/07/2005, les entités participantes au capital social de la SaarLB, à savoir le Land de Sarre, la fédération et la Bayerische Landesbank (BayernLB), répondent de l'exécution de l'ensemble des engagements de la SaarLB existant à cette même date.
- 3) L'alinéa 2 s'applique à la BayernLB, étant entendu que cette dernière ne répond que de l'exécution des engagements ayant été contractés à partir du 01/01/2002. L'alinéa 2 ne s'applique pas aux autres actionnaires.
- 4) Pour la période après le 18/07/2005 et dans le cadre d'une lettre de confort émise par la BayernLB, cette dernière s'engage à ce que la SaarLB puisse remplir ses obligations contractuelles à hauteur de sa participation dans le capital de la SaarLB, et cela à l'exception du risque politique. Sont exclues de l'engagement susvisé toutes les obligations de la SaarLB nées après le 21/06/2010.

§ 4 CAPITAL SOCIAL

- 1) L'assemblée générale détermine le montant du capital social.
- 2) Les entités participantes sont autorisées à participer à une augmentation du capital social, mais ne sont pas tenues de le faire.
- 3) Les autres actionnaires sans droit de vote n'ont le droit de souscrire de nouvelles parts que si l'augmentation du capital se fait par émission de parts non assorties de droit de vote.

§ 5 TACHES ET OPERATIONS CONFIEES A LA SAARLB

- 1) La SaarLB est la banque centrale des caisses d'épargne. Elle joue le rôle de banque d'affaires, de banque spécialisée dans le commerce extérieur, de banque d'État et enfin de banque des collectivités locales et effectue des opérations bancaires de toute nature, de même que toutes autres opérations s'avérant nécessaires dans le cadre de ses activités. La SaarLB est autorisée à émettre des obligations hypothécaires selon la loi sur les obligations hypothécaires ainsi que d'autres obligations.

- 2) La SaarLB possède une caisse publique d'épargne à la construction sans personnalité juridique propre (LBS Landesbausparkasse Saar) publiant des comptes annuels distincts et un rapport de gestion.
- 3) La SaarLB peut, conformément à l'article 36, alinéas 1 et 2 de la loi SSpG (loi sarroise régissant les caisses d'épargne), prendre et souscrire des participations. L'article 2 alinéa 2 n'est pas affecté.
- 4) La SaarLB peut acquérir, céder et grever des terrains et des droits assimilés à des droits fonciers, de même que se procurer, donner en location, affermer et vendre des biens économiques de toute nature.
- 5) La SaarLB peut accepter d'effectuer des tâches ayant un caractère public pour l'État fédéral, le Land de Sarre, des collectivités communales, d'autres collectivités, organismes et fondations de droit public ainsi que pour des entreprises affiliées. Elle remplit les fonctions de banque attitrée pour le Land de Sarre.
- 6) Les affaires suivies par la SaarLB seront gérées selon les mêmes principes que ceux appliqués dans le commerce et ce, sans qu'il soit perdu de vue qu'elle est également investie d'une mission de service public. Il en ira de même en ce qui concerne les opérations impliquant les entités participantes.

§ 6 ORGANES DIRECTEURS DE LA SAARLB

Les organes directeurs de la SaarLB sont :

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration
- le Comité de direction

§ 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1) L'assemblée générale se compose de 9 représentants des entités participantes. Le Land de Sarre délègue 6 personnes et la fédération 3 représentants. Les entités participantes désignent les personnes qui sont déléguées et chargées de les représenter à l'assemblée générale. Le droit de vote des entités participantes ne peut être exercé qu'à l'unanimité. Si plusieurs délégués d'une seule et même entité participante se présentent, ceux-ci devront désigner un chef de file chargé de les représenter lors des scrutins.

Le Land de Sarre est en droit de désigner la personne qui sera chargée de la présidence de l'assemblée générale.

Le président et les trois vice-présidents sont élus à l'assemblée générale par les représentants des entités participantes, ces représentants déterminant l'ordre dans lequel la représentation a lieu.

Les membres du Comité de direction ayant voix consultative participent aux réunions de l'assemblée générale. Ils peuvent s'adjoindre des collaborateurs pour les délibérations.

- 2) L'assemblée générale est convoquée par le président au moins une fois par an et plus fréquemment si les besoins s'en font sentir. Elle devra être nécessairement convoquée si l'une des entités participantes, le conseil d'administration ou le Comité de direction en fait la demande par écrit tout en précisant l'objet et le but de la réunion. La convocation se fera par écrit et indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. La convocation sera envoyée dans les délais voulus de sorte qu'elle parvienne aux représentants des entités participantes au plus tard dans les deux semaines précédant la date de l'assemblée. Les points présentés à l'assemblée générale seront communiqués au président au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

En cas d'urgence, l'assemblée générale peut également être convoquée par voie téléphonique, par fax ou par voie électronique.

En concertation avec les présidents respectifs, les réunions de l'assemblée générale et de ses comités peuvent également se tenir sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence - pour autant qu'aucun membre présent en réunion ne s'y oppose -. Certains membres y participent alors par téléphone ou vidéo.

En cas d'empêchement, les membres de l'assemblée générale peuvent autoriser par écrit un autre membre de l'assemblée générale à prendre part à la réunion ainsi qu'au vote. Au lieu de mandater un représentant, les membres absents de l'assemblée générale pourront participer aux prises de décision en votant par correspondance. Le porteur d'un bulletin de vote transmis par correspondance ne faisant pas partie de l'assemblée générale n'est autorisé à participer à l'assemblée générale que si le membre empêché l'en a mandaté par écrit.

Si rien ne s'y oppose, le président peut autoriser des invités à participer à l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée générale peut également faire adopter une décision par voie de circulaire si aucun membre de l'assemblée générale ne s'oppose à ce que la décision soit prise de cette façon. La décision par voie de circulaire est prise lorsque la majorité des droits de vote, dont celui du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, celui de l'un des vice-présidents, participe à la prise de décision. Les décisions prises par voie circulaire sont portées à la connaissance de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

- 3) L'assemblée générale délibère valablement lorsque tous les représentants des entités participantes ont été convoqués et que le président ou le vice-président ainsi que les représentants de toutes les entités participantes sont présents. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée ayant les mêmes points à son ordre du jour pourra être convoquée dans les quatre semaines.
- 4) Les droits de vote des entités participantes sont fonction de leur participation au capital social de la SaarLB donnant un droit de vote.
- 5) Le mode de scrutin adopté par l'assemblée générale est public. L'assemblée générale peut statuer par un vote à bulletins secrets. Dans la mesure où les statuts n'en disposent

pas autrement, les résolutions seront prises à la majorité des voix représentées. Si l'un des membres en fait la demande, les scrutins organisés à l'assemblée générale pourront avoir lieu à bulletins secrets.

- 6) Les décisions prises par l'assemblée générale feront l'objet d'un procès-verbal qui reprendra à la fois le nom des participants à l'assemblée, l'objet et le résultat des délibérations. Ce procès-verbal sera signé par le président et les membres du Comité de direction ayant participé à l'assemblée, ainsi que par le secrétaire désigné par le président.
- 7) Si les dispositions de l'article 8, alinéa 1, points 2 à 4 sont concernées, les décisions requièrent l'unanimité. Il en ira de même en ce qui concerne les modifications apportées à cet alinéa. Les modifications apportées aux règles ayant trait à la composition des organes de la banque requièrent également l'unanimité.

§ 8 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1) L'assemblée générale est compétente dans les domaines suivants :
 1. principes applicables en matière de politique commerciale
 2. modification de la forme juridique, notamment la transformation en société anonyme
 3. fusion et dissolution de la SaarLB
 4. transfert du siège social
 5. modifications des statuts de la SaarLB
 6. détermination du montant du capital social
 7. apport d'autres capitaux qui répondent aux conditions prudentielles s'appliquant aux fonds propres réglementaires et qui promettent au créancier une rémunération variable en fonction des bénéfices
 8. sélection des membres appelés à siéger au conseil d'administration suivant l'article 9, alinéa 1
 9. décharge aux administrateurs de la SaarLB après présentation des comptes annuels
 10. affectation du bénéfice au bilan et couverture des pertes de la SaarLB
 11. nomination, révocation et recrutement des membres du Comité de direction, du président et du vice-président du Comité de direction, et ce, sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 5
 12. création, transfert et suppression de succursales, d'agences et de bureaux de représentation situés en Allemagne et à l'étranger
 13. participations et transferts d'actifs dans les cas visés par l'article 36, alinéa 1, de la loi SSpG
 14. prise, acquisition, augmentation et cession ou abandon partiel ou complet d'une participation dans des établissements de droit public ayant la personnalité juridique et dans des sociétés de droit privé, si le montant de la participation excède 1 000 000,-- d'euros, si le taux de participation de 25 % est dépassé ou si une garantie illimitée est associée à la participation.

Les participations importantes au sens de la loi allemande portant réglementation du crédit (KWG) dans des sociétés faisant partie de l'organisation des caisses d'épargne et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, requièrent l'appro-

bation du président de l'assemblée générale. L'assemblée générale sera tenue informée lors de sa prochaine réunion des décisions ayant été prises et qui ne relèvent pas de sa compétence.

15. indemnités pour frais de représentation encourus par les membres des organes.

16. choix du commissaire aux comptes

- 2) Une décision supprimant ou limitant les privilèges dont bénéficient les autres actionnaires requiert, pour être valable, l'accord écrit de tous les autres actionnaires qui n'ont pas de droit de vote. Cette clause s'applique également aux décisions relatives à l'émission de nouvelles parts sociales assorties de privilèges qui, dans le cadre de la distribution du bénéfice au bilan ou du patrimoine, priment sur les parts sociales des autres actionnaires qui ne bénéficient pas du droit de vote.
- 3) Les décisions de l'alinéa 1, points 2 à 5, 12 et 13 ainsi que les participations à des sociétés de droit privé visées au point 14 requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance dans le cadre de la loi sarroise sur les caisses d'épargne.
- 4) Le président de l'assemblée générale représente la SaarLB vis-à-vis des membres du Comité de direction.
- 5) L'assemblée générale constitue un bureau composé de 6 membres chargés de décider des conditions de recrutement des membres du Comité de direction. D'autres tâches peuvent lui être confiées par l'assemblée générale. Le bureau sera composé de 4 représentants du Land de Sarre et de 2 personnes représentant la fédération. L'article 7, alinéas 1 et 4, s'applique aux décisions prises par le bureau.
- 6) L'assemblée générale peut en cas de besoin constituer d'autres comités et adopte le règlement intérieur de ces comités.

§ 9 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) Le conseil d'administration se compose de 12 membres. 6 sièges reviennent au Land de Sarre et 2 sièges à la fédération. Les 4 membres restants sont élus par le personnel de la SaarLB.
- 2) Les deux tiers des administrateurs sont élus par l'assemblée générale.
- 3) Un tiers des administrateurs est élu au suffrage direct à bulletins secrets par le personnel de la SaarLB conformément au décret d'application de la loi (code électoral) promulgué par l'autorité de surveillance.
- 4) Le Land de Sarre dispose, en accord avec la fédération, d'un droit de proposition pour les postes de président et de vice-président du conseil d'administration. Le président et le vice-président sont élus par le conseil d'administration.
- 5) Les membres du conseil d'administration et de ses comités devront être fiables et disposer de connaissances approfondies au sujet des thématiques traitées, consacrer suffisamment de temps à l'accomplissement de leurs tâches et être disposés à promouvoir

les intérêts de la SaarLB. Par ailleurs, les membres du conseil d'administration et de ses comités doivent disposer des connaissances, des capacités et de l'expérience nécessaires pour accomplir ces tâches. Au moins un membre doit avoir des connaissances approfondies dans le domaine de la comptabilité et au moins un autre membre doit disposer d'une expertise dans le domaine de la vérification des comptes annuels. Tous les membres doivent avoir une connaissance globale du secteur dans lequel travaille la banque.

- 6) Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils perçoivent en rémunération de leur activité des indemnités pour frais de représentation. Les secrétaires d'État tout comme les ministres faisant partie de l'actuel gouvernement sarrois ne perçoivent ni jetons de présence ni indemnités pour frais de représentation.
- 7) Ne peuvent être membres du conseil d'administration les personnes visées à l'article 11, alinéa 1, points 3 et 4, de la loi SSpG.
- 8) Le mandat des administrateurs prend fin à la clôture de l'assemblée générale statuant sur la décharge à donner aux administrateurs arrivant au terme de leur troisième année de mandat. L'exercice social au cours duquel le mandat prend effet n'est pas inclus dans le calcul. Les administrateurs entrent en fonction à l'expiration du mandat antérieur. Si, à titre exceptionnel, les élections devaient avoir lieu au terme d'un mandat, le nouveau mandat prendrait effet à compter de l'assemblée chargée de constituer le nouveau conseil d'administration. Dans ce cas, les membres en place poursuivent leur mandat jusqu'à cette date.
- 9) Le départ de l'un des membres du conseil d'administration élus par le personnel de la SaarLB entraîne l'annulation du statut d'administrateur. Il en ira de même si les conditions visées à l'alinéa 7 devaient être réunies pendant la durée du mandat d'administrateur. Si l'un des membres élus par l'assemblée générale se démet de ses fonctions, un nouveau membre sera élu par l'assemblée générale pour la durée résiduelle du mandat. Les dispositions du règlement régissant les modalités de scrutin, et plus particulièrement celles relatives au remplacement des membres suppléants, seront d'application si un représentant du personnel de la SaarLB quitte le conseil d'administration.
- 10) Les phrases 3 et 4 de l'alinéa 9 s'appliqueront en cas de révocation par l'assemblée générale et en cas de départ anticipé pour quelle raison que ce soit.

§ 10 COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) Le conseil d'administration élit parmi ses membres les membres faisant partie du comité d'évaluation des risques ainsi que les membres du comité de contrôle. Il peut en cas de besoin créer d'autres comités.
- 2) Le conseil d'administration élit le comité consultatif en matière économique conformément à l'article 14.
- 3) Le conseil d'administration supervise les activités de la Direction de la société.

- 4) Le conseil d'administration arrête
 1. les règles de procédure que doit appliquer le Comité de direction,
 2. les règlements intérieurs de ses comités,
 3. les directives relatives aux activités de la SaarLB et de la LBS Landesbausparkasse Saar.

- 5) Le conseil d'administration statue sur les points suivants :
 1. approbation des comptes annuels, à moins qu'il ne décide de laisser l'assemblée générale les approuver,
 2. décharge donnée au Comité de direction,
 3. recommandation adressée à l'assemblée générale pour l'élection du commissaire aux comptes,
 4. acquisition et cession de terrains et de droits assimilés à des droits fonciers d'une valeur supérieure à 0,5 million d'euros, dans la mesure où il s'agit de transactions externes aux activités commerciales usuelles.

- 6) Le conseil d'administration donnera son avis avant tout changement apporté aux statuts, toute décision en matière de révision du montant du capital social, d'acceptation de nouvelles participations dans les cas visés à l'article 36, alinéa 1 de la loi SSpG, avant toute transformation en société anonyme et enfin, avant toute dissolution de la SaarLB.

- 7) L'exécution des décisions du conseil d'administration incombe au président du conseil d'administration dans la mesure où il ne s'agit pas d'attributions relevant du Comité de direction.

§ 11 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) Le président convoque et préside les réunions du conseil d'administration.

- 2) Le conseil d'administration est convoqué en cas de besoin et au moins une fois par semestre civil. Un tiers des membres du conseil d'administration ou le Comité de direction peuvent demander par écrit que soit convoquée une réunion en précisant l'objet de la délibération.

- 3) La convocation mentionnera la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour et sera envoyée aux membres 2 semaines au moins avant la date prévue de la réunion. En cas d'urgence, le conseil d'administration peut également être convoqué par voie téléphonique, par fax ou par voie électronique.

- 4) En concertation avec les présidents respectifs, les réunions du conseil d'administration et de ses comités peuvent également se tenir sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence - pour autant qu'aucun membre présent en réunion ne s'y oppose -. Certains membres y participent alors par téléphone ou vidéo.

- 5) Le conseil d'administration délibère valablement lorsque tous les membres ont été invités et que le président, ou son vice-président et au moins 6 autres administrateurs, ou les représentants dûment mandatés par ces derniers, sont présents. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle réunion ayant le même ordre du jour que la précédente pourra être

convoquée dans les 2 semaines, réunion au cours de laquelle le conseil d'administration sera censé statuer valablement sans qu'il soit tenu compte du nombre des membres présents. L'attention sera expressément attirée sur ce point dans la convocation à cette deuxième réunion.

- 6) En cas d'empêchement, les représentants des entités participantes peuvent autoriser par écrit un autre membre du conseil d'administration ou un membre de l'assemblée générale à prendre part à la réunion ainsi qu'au vote. Au lieu de mandater un représentant parmi les membres des entités participantes, tous les membres du conseil d'administration absents peuvent participer aux prises de décision en votant par correspondance. Le porteur d'un bulletin de vote transmis par correspondance ne faisant pas partie du conseil d'administration n'est autorisé à participer à la réunion du conseil d'administration que si l'administrateur empêché l'a mandaté par écrit.
- 7) Les membres du conseil d'administration ou de ses comités ne peuvent pas participer aux délibérations et à la prise de décisions sur un point donné de l'ordre du jour s'il y a lieu de présumer que des personnes liées ou une personne physique ou morale qu'ils représentent au titre de la loi ou d'une procuration – à moins qu'il s'agisse d'une entité participante – pourront bénéficier d'un avantage personnel ou subir un inconvénient du fait d'une décision à prendre par le conseil d'administration.
- 8) Les résolutions seront prises à la majorité simple. Les abstentions sont considérées comme des votes de rejet. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante. Les membres du conseil d'administration votent sous leur propre responsabilité ; ils ne sont pas tenus de respecter des consignes de vote. Les membres du Comité de direction participent aux réunions et ont voix consultative. S'il s'agit d'une réunion du conseil d'administration ou de ses comités, à laquelle le commissaire aux comptes est adjoind comme expert, les membres du Comité de direction ne participent à la réunion que si le conseil d'administration ou ses comités jugent que leur participation est nécessaire. Les membres du Comité de direction peuvent s'adjoindre des collaborateurs pour les délibérations.
- 9) En cas d'urgence et pour autant qu'aucun administrateur ne s'y oppose, le président du conseil d'administration ou son suppléant peut procéder au vote par voie de circulaire. La résolution est prise dès lors qu'au moins 6 membres, dont le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, participent à la prise de décision. Les résolutions prises par voie de circulaire doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.
- 10) Les décisions prises par le conseil d'administration feront l'objet d'un procès-verbal qui reprendra le nom des participants à la réunion, l'objet ainsi que le résultat des délibérations. Ce procès-verbal sera signé par le président et les membres du Comité de direction ayant assisté à la réunion, ainsi que par le secrétaire désigné par le président.

§ 12 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) Le comité d'évaluation des risques se compose de 7 membres. Le Land de Sarre dispose de 4 sièges, la fédération de 2 sièges et les collaborateurs de la SaarLB disposent d'1 siège.
- 2) Le comité d'évaluation des risques statue sur l'octroi de crédits ainsi que sur les opérations et décomptabilisations de créances au sens de l'article 15 alinéa 6 KWG, dans la mesure où ceux-ci sont soumis à son approbation, conformément aux règles définies par le conseil d'administration dans le « Règlement applicable au comité d'évaluation des risques ». Le comité d'évaluation des risques peut être appelé à titre consultatif à se prononcer sur les opportunités d'affaires susceptibles de se présenter à la SaarLB et qui lui sont soumises par le Comité de direction.
- 3) Le comité de contrôle se compose de 4 membres. Le Land de Sarre dispose de 2 sièges, la fédération et les collaborateurs de la SaarLB disposent respectivement d'1 siège.
- 4) Le comité de contrôle se concentre notamment sur la reddition et la vérification des comptes, la détermination des points à contrôler en priorité, l'indépendance du commissaire aux comptes et la recommandation adressée au conseil d'administration quant à la nomination du commissaire aux comptes.
- 5) Le conseil d'administration peut confier d'autres tâches aux comités. Les détails figurent dans les règlements intérieurs des différents comités.

§ 13 CONSEIL CONSULTATIF DES CAISSES D'ÉPARGNE

- 1) Le conseil consultatif des caisses d'épargne a pour tâche de conseiller les organes de la SaarLB dans les affaires du groupe financier des caisses d'épargne de la Sarre impliquant la fédération.
- 2) Le conseil consultatif des caisses d'épargne se compose de 18 membres au plus. En font partie le président de la fédération, les présidents des conseils d'administration et les présidents des comités de direction des caisses d'épargne sarroises, de même que le directeur général de la fédération. L'assemblée générale peut élire d'autres membres.
- 3) Le président du conseil consultatif des caisses d'épargne est le président de la fédération, lequel convoque le conseil consultatif précité en règle générale deux fois par an. Les vice-présidents sont élus parmi les présidents des conseils d'administration et les présidents des comités de direction des caisses d'épargne sarroises. Le vice-président du conseil d'administration d'une caisse d'épargne membre d'un groupe de travail des caisses d'épargne peut être également vice-président s'il est membre du conseil consultatif des caisses d'épargne.

- 4) Le Comité de direction de la SaarLB ayant voix consultative participe aux réunions du conseil consultatif des caisses d'épargne.
- 5) Le conseil consultatif des caisses d'épargne peut se donner un règlement intérieur.
- 6) En concertation avec le président du conseil consultatif, les réunions du conseil consultatif des caisses d'épargne peuvent également se tenir sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence - pour autant qu'aucun membre présent en réunion ne s'y oppose -. Certains membres y participent alors par téléphone ou vidéo.

§ 14 CONSEIL CONSULTATIF EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

- 1) Sur proposition du Comité de direction, le conseil d'administration peut élire un conseil consultatif en matière économique, composé de représentants du secteur économique, dont la tâche est de faire participer au travail de la SaarLB les milieux économiques intéressés par la SaarLB en conseillant les organes de la SaarLB par leur expertise, et ce plus particulièrement en ce qui concerne les questions économiques de portée générale.
- 2) Le conseil consultatif en matière économique est constitué de 20 membres au plus.
- 3) La durée du mandat des membres du conseil consultatif en matière économique est de 3 ans. Le mandat prend fin au terme du 3^e exercice social complet faisant suite à l'entrée en fonction du membre concerné. Si l'un des membres vient à se démettre prématurément de ses fonctions, un nouveau membre peut être élu pour la durée résiduelle du mandat du membre sortant.
- 4) La perte par l'un des membres du conseil consultatif en matière économique de la qualité pour laquelle il a été élu entraîne la démission d'office de ce membre au sein du conseil. Le conseil d'administration peut révoquer des membres du conseil consultatif pour des motifs impérieux.
- 5) Le président du Comité de direction préside le conseil consultatif en matière économique.
- 6) Le conseil consultatif en matière économique sera convoqué au moins une fois par an par le président.
- 7) Le conseil consultatif en matière économique peut se doter d'un règlement intérieur.
- 8) En concertation avec le président du conseil consultatif, les réunions de ce conseil peuvent également se tenir sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence - pour autant qu'aucun membre présent en réunion ne s'y oppose -. Certains membres y participent alors par téléphone ou vidéo.

§ 15 COMITÉ DE DIRECTION

- 1) Chaque entité participante est habilitée à soumettre des propositions de nomination au Comité de direction. Le droit de proposition au poste de président du Comité de direction revient au Land de Sarre en concertation avec la fédération. La nomination de membres suppléants au sein du Comité de direction est autorisée.
- 2) Le Comité de direction gère les affaires de la SaarLB dans le respect des lois, des statuts, des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et des règles de procédure s'appliquant au Comité de direction. Il défend les intérêts de la SaarLB tant sur le plan judiciaire que sur le plan extrajudiciaire. Il peut céder, dans des limites raisonnables, les pouvoirs et les attributions qui lui ont été conférés à un ou plusieurs de ses membres ou autres collaborateurs qualifiés de la SaarLB ; les règles de procédure du comité de direction peuvent être d'application dans les autres cas. Le Comité de direction devra informer de son propre chef le président du conseil d'administration au sujet de toutes les opérations significatives et lui communiquer les renseignements souhaités. Par ailleurs, le Comité de direction communiquera au conseil d'administration, si ce dernier lui en fait la demande, les détails des opérations ainsi que tout renseignement utile concernant la marche des affaires.
- 3) Le Comité de direction est compétent en matière de recrutement et de licenciement du personnel employé par la SaarLB.
- 4) Le président du Comité de direction décide de la répartition des fonctions et des pouvoirs de représentation au sein du Comité de direction en accord avec les autres directeurs.
- 5) Le président du Comité de direction gère les activités internes de la SaarLB ; en tant que supérieur hiérarchique, il exerce un pouvoir de contrôle général sur le personnel de la SaarLB, à l'exception des membres du Comité de direction.
- 6) Le président du Comité de direction convoque et préside les réunions du Comité de direction. Le Comité de direction ne peut statuer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Les dispositions relatives à la prise de décisions et la procédure à suivre figurent dans les règles de procédure s'appliquant au Comité de direction.

§ 16 POUVOIRS DE REPRESENTATION ET DE SIGNATURE

- 1) Les déclarations écrites émises au nom de la SaarLB portent la mention « Landesbank Saar » ou « SaarLB » et requièrent la signature de deux membres du Comité de direction. En matière de représentation, le Comité de direction peut également faire en sorte qu'un directeur puisse signer avec un collaborateur ou que deux collaborateurs puissent signer conjointement. En ce qui concerne la correspondance courante, le Comité de direction peut prendre d'autres dispositions qui devront être précisées dans la liste des signatures autorisées.

- 2) Les actes répondant à ces exigences de forme engagent la SaarLB indépendamment du fait que les dispositions des statuts et les décisions de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration soient par ailleurs respectées ou non.
- 3) Les actes portant le cachet de la SaarLB et établis en bonne et due forme par des représentants de la SaarLB ayant pouvoir de signature sont des actes officiels.
- 4) Les pouvoirs de signature seront, conformément à la pratique bancaire, communiqués au moyen de la liste des signatures autorisées et affichés dans le foyer.
- 5) Le président du conseil d'administration ou, en cas de représentation, le vice-président du conseil d'administration, peut au cas par cas exonérer les membres du Comité de direction des limitations visées à l'article 181 du code civil allemand (BGB).

§ 17 COMPTES ANNUELS

- 1) L'exercice social correspond à l'année civile.
- 2) Au terme de l'exercice social, le Comité de direction établira dans les plus brefs délais les comptes annuels imposés par la loi, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport annuel et fera vérifier les comptes annuels et le rapport de gestion conformément à la réglementation existante.
- 3) Les comptes annuels assortis du rapport de gestion, du rapport annuel et du rapport du commissaire aux comptes seront soumis au conseil d'administration et à l'autorité de surveillance. Le conseil d'administration approuve les comptes annuels à moins qu'il ne décide, conformément à l'article 10 alinéa 5 n° 1, de laisser l'assemblée générale les approuver, et statue quant à l'opportunité de donner décharge au Comité de direction.
- 4) Les comptes annuels assortis du rapport de gestion et du rapport annuel sont présentés avec le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opportunité de donner décharge au conseil d'administration.
- 5) Une fois la décision prise par l'assemblée générale, le Comité de direction soumet à l'autorité de surveillance les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale concernant l'approbation des comptes annuels et la décharge.
- 6) Les comptes annuels assortis du rapport de gestion font l'objet d'une publication. Le résultat de l'audit final sera repris dans tous les documents publiés (comptes annuels et rapport annuel).

§ 18 AFFECTATION DES RESULTATS, RESERVES STATUTAIRES SUR BENEFICES NON DISTRIBUES

- 1) Le résultat dégagé à la clôture de l'exercice social après imputation des charges d'exploitation attribuables à la fédération sera en priorité affecté à concurrence d'au moins 10 pour cent à la réserve statutaire sur bénéfices non distribués.
- 2) Si l'assemblée générale décide de distribuer le bénéfice, ceci se fera au prorata de la participation au capital social, telle qu'inscrite au registre des parts sociales au titre de l'article 2 alinéa 3, compte tenu d'éventuels privilèges.

§ 19 COUVERTURE DES PERTES

- 1) Si la réserve statutaire sur bénéfices non distribués ne suffit pas à couvrir une perte, la couverture de cette perte devra faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale.
- 2) Si, afin de compenser ou d'éviter des pertes, il a été recouru partiellement au noyau dur des fonds propres de base ou à des fonds propres de base supplémentaires, il ne sera procédé à aucune distribution de bénéfices jusqu'à sa complète reconstitution. Ceci vaut également lorsque des créanciers d'autres instruments de capital participant aux pertes peuvent encore prétendre à la reconstitution de leurs droits à remboursement qui se sont trouvés réduits ou au rattrapage de distributions qui n'ont pas été effectuées. Aucune distribution de bénéfices n'a lieu si le bilan affiche un déficit.

§ 20 DISSOLUTION DE LA SAARLB

- 1) Il sera procédé à la liquidation de la SaarLB si celle-ci devait être dissolue.
- 2) Les avoirs subsistant au terme de la liquidation reviendront aux entités participantes et aux autres actionnaires au prorata de leur part dans le capital social.

§ 21 SURVEILLANCE

- 1) Les activités de la SaarLB sont supervisées par le Land de Sarre. L'autorité de surveillance est le ministère de l'Économie (désignation respectivement en vigueur).

- 2) Les frais encourus à la suite de mesures imposées par l'autorité de surveillance sont supportés par la SaarLB. Sont notamment visés ici les frais résultant d'un audit ordonné par l'autorité de surveillance.

§ 22 AVIS D'INFORMATION

Dans la mesure où il n'est pas prévu de les publier d'une autre façon, les avis et autres documents d'information de la SaarLB sont publiés au Journal officiel du Land de Sarre.

§ 23 ENTREE EN VIGUEUR

Sauf avis contraire, les modifications apportées aux statuts prennent effet à compter du lendemain de leur publication au Journal officiel du Land de Sarre.

Information : pour une meilleure lisibilité, nous renonçons à faire une distinction entre les genres (p. ex. collaboratrices/collaborateurs).



<p>Landesbank Saar Ursulinenstraße 2 66111 Saarbrücken</p> <p>Postfach: 66104 Saarbrücken</p>	<p>Fon. +49 681 383-01 Fax. +49 681 383-1200 service@saarlb.de</p> <p>www.saarlb.de</p>	<p>BIC/Swift SALADE55 Bankleitzahl 590 500 00</p>
<p>Landesbank Saar Vertriebsbüro Koblenz</p> <p>Peter-Klößner-Straße 5 56073 Koblenz</p> <p>Fon. +49 261 9521-8461 service@saarlb.de</p>	<p>Landesbank Saar Vertriebsbüro Mannheim</p> <p>Willy-Brandt-Platz 5 – 7 68161 Mannheim</p> <p>Fon. +49 621 124769-10 service@saarlb.de</p>	<p>Landesbank Saar Vertriebsbüro Trier</p> <p>Nikolaus-Koch-Platz 4 54290 Trier</p> <p>Fon. +49 651 9946-6138 service@saarlb.de</p>
<p>Banque Franco-Allemande Succursale de la Landesbank Saar</p> <p>Résidence Le Premium 17 - 19, rue du Fossé des Treize 67000 Strasbourg Frankreich</p> <p>Fon. +33 3 88 37 58 70 service@banque-franco-allemande.fr</p>	<p>Banque Franco-Allemande Centre d'affaires</p> <p>203, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris Frankreich</p> <p>Fon. +33 1 45 63 63 52 service@banque-franco-allemande.fr</p>	<p>Banque Franco-Allemande Centre d'affaires</p> <p>2, rue Grôlée</p> <p>69002 Lyon Frankreich</p> <p>Fon. +33 1 45 63 63 52 service@banque-franco-allemande.fr</p>
<p>LBS Landesbausparkasse Saar Beethovenstraße 35 – 39 66111 Saarbrücken</p> <p>Postfach: 10 19 62 66109 Saarbrücken</p>	<p>Fon. +49 681 383-290 Fax. +49 681 383-2100 service@lbs-saar.de</p> <p>www.lbs-saar.de</p>	